

**ACCORD EUROPÉEN
RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

(tel que modifié au 1er janvier 1999)

Rectificatif

NOTA: Les rectificatifs à la présente édition ainsi que tout nouvel amendement aux Annexes A et B de l'ADR qui entrerait en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront diffusés sur le réseau INTERNET à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

Volume I

Page	Marginal	
52, 54, 2103 63, 65		"2102(16)" devrait se lire "2102(17)".
246	2551 15°(b)	Supprimer la note de bas de page <u>25</u> /.
247	2551 15°(b)	Transférer " ≥ 28 " à la colonne "Diluent Type A ou B" en ce qui concerne le Peroxy-2-néodécanoate de triméthyl-2,4,4 pentyle.
293	2650	Supprimer dans la note de bas de page <u>1</u> / "et organismes".
467	3512(1)(c)(ii)	Remplacer "est supérieure à 1,2" par "ne dépasse pas 1,2".
490	3551 (6)	Sixième ligne : au lieu de "indice de fusion", lire "indice de fluidité à chaud". Treizième ligne : au lieu de "190° C/21,6 kg", lire "190° C/2,16 kg".
1	10 000(1) (c)	Insérer après "l'appendice B.1d": "- l'appendice B.1e relatif aux citernes à déchets opérant sous vide;" En ce qui concerne l'appendice B.2, supprimer "y compris les dispositions concernant l'homologation de type le cas échéant".

(TSVP)

Volume II

Page Marginal

- 11 10 220 (2)** Troisième ligne : fermer la parenthèse après "EN 590: 1993".
Quatrième ligne :supprimer la parenthèse après "2200 (3)".
- 14 10 241(b)** "11 204(3)" devrait se lire "11 204(2)".
- 29 10 605** **Remplacer** "1999" par "1997" et "1998" par "1996".
- 76 71 321(a)** "et" devrait se lire "ou".
- 241 et seq.** **Insérer** aux endroits appropriés les marginaux réservés suivants:
"215 104 - 215 109", "215 111 - 215 119", "215 120", "215 139", "215 140 - 215 149", "215 151 - 215 159", "215 160 - 215 169", "215 171 - 219 999".
- 246 220 301** **Supprimer** le mot "Type" devant "EX/II", "EX/III", "FL", "OX" et "AT".
Remplacer "unités de transport du type II" et "unités de transport du type III" par "unités de transport EX/II" et "unités de transport EX/III" respectivement.
Dans la description "AT", lire :
"pour les véhicules autres que les véhicules FL et OX, destinés au transport de marchandises dangereuses dans des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres ou dans des citernes fixes ou démontables, et pour les véhicules-batteries d'une capacité supérieure à 1 000 litres autres que les véhicules FL".
Supprimer les paragraphes (3) et (4).
- 247 220 500 (tableau)** **Supprimer** "(2)" dans le titre.
